PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Arrêté n°38-2026-11-02-00002 du 02 NOV. 2026
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur les communes d'Estrablin, d'Eyzin-Pinet, d'Oytier-Saint-Oblas, de Pont-Evêque, de Saint-Georges-d'Espéranche, de Septème et de Vienne afin de réaliser les études d'avant-projet préalables à l'élaboration du schéma d'aménagement hydraulique du Programme d'Action et de Prévention des Inondations des 4 Vallées

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

Vu la demande du 14 octobre 2026 du Syndicat isérois des rivières Rhône aval (SIRRA) dans le cadre de l'étude d'avant-projet du schéma d'aménagement hydraulique du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) des 4 Vallées ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser les études et à cette fin, qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les activités rendues nécessaires par le projet précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : Dans le cadre des études d'avant-projet préalables à l'élaboration du schéma d'aménagement hydraulique du PAPI des 4 Vallées, les agents du SIRRA, le personnel et les prestataires des entreprises mandatés par lui, chargés de la réalisation de ces missions, sont autorisés, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, sur le territoire des communes d'Estrablin, d'Eyzin-Pinet, d'Oytier-Saint-Oblas, de Pont-Evêque, de Saint-Georges-d'Espéranche, de Septème et de Vienne.

Tél : 04 76 60 34 08
Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Les interventions consisteront à la réalisation de visites des sites des aménagements et des secteurs proches avec relevés photographiques et d'observations, de levés topographiques, de mesures de granulométrie de surface sur les terrains proches du réseau hydrographique, des étangs et des zones à enjeux exposés aux risques inondation.

Chacun des agents chargés de procéder aux opérations sera muni d'une copie du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition et, le cas échéant, d'un document établi par le SIRRA attestant de la délégation des interventions, notamment par lettre de mission.

Article 2 : L'introduction des intervenants dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi susvisée du 29 décembre 1892. Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 : Il est interdit d'entrer à l'intérieur des habitations.

Article 4 : L'autorisation est valable pour une durée de dix-huit mois. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins des maires des communes désignées à l'article 1er du présent arrêté dès réception, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et notifié aux occupants des terrains concernés conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892. Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité collective par un certificat d'affichage établi par les maires qui seront transmis à la préfète de l'Isère.

Cet arrêté sera enregistré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du SIRRA, les maires des communes d'Estrablin, d'Eyzin-Pinet, d'Oytier-Saint-Oblas, de Pont-Evêque, de Saint-Georges-d'Espéranche, de Septème et de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et au directeur de la police nationale.

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire général

Mahamadou DIARRA

Dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Isère, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Outre-Mer et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.